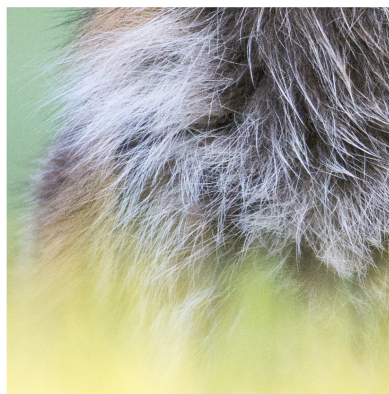
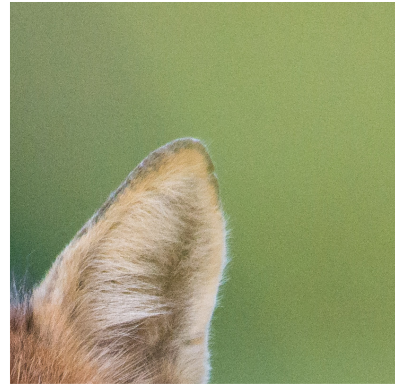


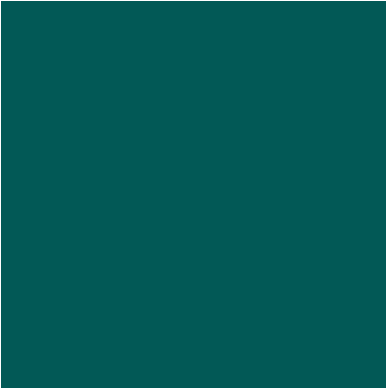
LE MAIRE & LE RENARD



Engagez-vous
pour défendre
la biodiversité !

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES





I. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU RENARD

a. Le renard, une espèce chassable

Le renard est une espèce gibier chassable ([arrêté du 26 juin 1987](#)).

Il est chassé à tir et chassé au vol de l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février ([articles R. 424-4 et R. 424-7 du code de l'environnement](#)). Le préfet peut autoriser des tirs dès le 1er juin, dans les conditions autorisées pour le sanglier ou le chevreuil (article R. 424-8 du code de l'environnement).

Le renard est par ailleurs chassé à courre du 15 janvier au 31 mars ([article R. 424-4 du code de l'environnement](#)).

Il est également chassé par vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier ([article R. 424-5 du code de l'environnement](#)).

b. Le renard, une espèce classée « susceptible d'occasionner des dégâts »

En plus de la chasse, le renard peut être classé « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) au niveau départemental ([article R. 427-6 du code de l'environnement](#)). D'autres modes et conditions d'abattage seront alors autorisés dans les départements concernés ([articles R. 427-10 et suivants du code de l'environnement](#)).

Un renard sera classé comme tel dans un département par arrêté ministériel sur proposition du préfet qui doit solliciter l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce classement est révisé tous les 3 ans.

Selon [l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 en vigueur jusqu'en juillet 2022](#), lorsque le renard est classé comme tel dans un département, il peut être tué :

- par tir toute l'année, sur autorisation individuelle du préfet, en tout lieu entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et mars uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole au-delà du 31,
- par déterrage (vénerie sous terre), en tout lieu,
- par piégeage (voir [l'arrêté du 29 juillet 2007 relatif au piégeage](#)).

Ces opérations de destruction doivent être suspendues dans les secteurs où une lutte chimique préventive contre la prolifération de micromammifères est engagée.

L'accord du propriétaire est nécessaire, et la délégation du droit de destruction doit faire l'objet d'un écrit ([article R. 427-8 du code de l'environnement](#)).



c. Le renard et les battues administratives

Enfin, le renard, comme toute espèce gibier chassable, peut faire l'objet de battue administrative, autorisée soit par le préfet (article L. 427-6 du code de l'environnement), soit par le maire ([article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales](#)).

Ces opérations peuvent intervenir en tout temps et en tout lieu, mais doivent être proportionnées à l'objectif visé. Une jurisprudence constante des tribunaux administratifs exige des préfets qu'ils puissent apporter des éléments démontrant que ces opérations sont justifiées et proportionnées, c'est-à-dire limitées au strict nécessaire. Les juges réalisent un contrôle approfondi (voir la jurisprudence de l'ASPAS sur son [site internet](#)).

II. LA MARGE DE MANŒUVRE DU MAIRE EN FAVEUR DU RENARD

a. En matière de battues administratives

Le maire n'est pas tenu d'autoriser de telles opérations. Si des habitants de la commune se plaignent de la présence de renards, il existe des alternatives à la destruction, qui ne règle pas les problèmes. En effet, un renard tué laissera un espace libre ; or, le renard étant un animal territorial, cet espace laissé vacant sera rapidement réoccupé par un nouvel individu qui posera les mêmes problèmes.

Outre l'inutilité de la destruction du renard, les problèmes soulevés doivent être précisément identifiés.

Si ce qui est reproché est la seule présence d'un animal ou d'une famille de renards, il n'y a rien à craindre. Les personnes ne sont pas habituées à cette promiscuité. Pourtant, il suffit de respecter des règles simples : ne pas s'approcher de l'animal, ne pas essayer de le toucher, ne pas le nourrir. L'attitude la plus adaptée est de l'ignorer, ou de simplement l'observer pour apprécier son comportement.

Il n'y a rien à craindre des maladies dont il pourrait être porteur. Les maladies graves connues sont transmissibles par l'ingestion d'excréments de renards ou par contact direct avec l'animal, ce qui est aisément évitable. De plus, les études montrent que l'abattage de renards n'est pas une solution pour lutter contre les maladies dont ils seraient porteurs, et peut même s'avérer contre-productif, puisque des déplacements des individus sont induits par les abattages ce qui engendre la circulation des agents pathogènes, dans des endroits jusque-là épargnés.

Les attaques aux élevages avicoles peuvent être réduites voire empêchées par la pose d'un grillage adéquat (sachant que le renard creuse et peut grimper). Si des attaques sont constatées, il faut comprendre que tant que l'élevage ne sera pas correctement protégé, les renards tués qui se succéderont tenteront leur chance et les attaques perdureront.

En cas de plaintes des habitants, l'idée serait de sensibiliser les personnes à la présence du renard, à son utilité et à l'inutilité de son abattage. Pour cela, l'ASPAS met à disposition gracieusement un [kit pédagogique](#) à destination du jeune public, et met en vente une [exposition relative au renard](#).

Si le préfet prévoit une battue administrative, les mairies concernées ne sont pas forcément informées en amont. Pour empêcher qu'une battue administrative préfectorale soit autorisée sur la commune, il peut être utile d'avertir la préfecture du souhait de la mairie de ne pas voir sa commune intégrée au périmètre des futures battues administratives portant sur le renard. Le préfet ne sera malheureusement pas tenu de suivre cette demande.



b. Pour empêcher le classement ESOD du renard

Une mairie peut essayer d'empêcher le classement du renard sur sa commune. Pour cela, il convient d'envoyer à la préfecture, et à l'attention des membres de la CDCFS, un courrier émanant du conseil municipal demandant à ce que le renard ne soit pas classé ESOD sur la commune (modèle de courrier en annexe). L'idéal serait que cette demande soit accompagnée d'un dossier comprenant des éléments à décharge tels que des courriers d'habitants ou une pétition, des attestations d'agriculteurs qui ont besoin du renard pour enrayer les pullulations de micro-mammifères, etc.

Si le renard est classé ESOD malgré cette demande, il pourra être tué sur toute la commune mais uniquement par le propriétaire ou avec son accord et une délégation écrite de sa part. La mairie peut donc éviter que des renards soient tués sur les terrains dont elle est propriétaire en refusant de donner cet accord et cette délégation.

Enfin, la mairie peut encore agir au niveau de la déclaration de piégeage. En effet, un piégeur doit obligatoirement déclarer ses pièges et cette déclaration doit être visée par le maire et affichée en mairie ([article 11 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé](#)). Cette déclaration doit notamment préciser le lieu où sont posés les pièges. Souvent, l'indication n'est pas assez précise. Pour des questions de sécurité, une mairie peut exiger du piégeur que les lieux de pose des pièges soient précisément identifiés afin d'informer efficacement les éventuels promeneurs.

c. Le maire face à la chasse du renard

Le maire n'a pas les compétences pour légiférer en matière de chasse. Seules ses compétences en matière de maintien de la sécurité publique peuvent justifier une intervention dans ce domaine, mais même dans ce cas, les juges exigent que les restrictions éventuelles soient justifiées par des circonstances locales telles que la survenance d'accidents ou d'incidents de chasse sur la commune.

A l'instar du classement du renard parmi les ESOD, la chasse ne peut se pratiquer qu'avec l'accord du propriétaire des terrains. La mairie peut donc, comme tout propriétaire, interdire la chasse sur les terrains qui lui appartiennent.

En règle générale, il suffit d'exprimer sans ambiguïté son opposition à la chasse, par exemple en apposant des panneaux sur le terrain et/ou en envoyant un courrier à la société de chasse. Cependant, en présence d'une ACCA (Association communale de chasse agréée), la procédure est plus complexe.

En effet, le territoire de chasse d'une ACCA est constitué de tous les terrains autres que ceux :

- « 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;
- 4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;
- 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. » ([article L. 422-10 du code de l'environnement](#)).

En dehors de ces cas, l'interdiction de chasse ne pourra être effective qu'après une démarche officielle engagée par le propriétaire demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA, pour opposition cynégétique (3°, le propriétaire conserve alors la possibilité de chasser, mais le terrain doit faire une superficie minimum d'un seul tenant, superficie qui varie entre 20 et 60 hectares selon les départements) ou pour opposition de conscience (5°, le propriétaire renonce alors à chasser lui-même). Cette procédure s'applique à tout propriétaire, et notamment aux communes qui souhaiteraient interdire la chasse sur les terrains qui lui appartiennent.



Cette demande doit être adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs. Elle peut l'être à tout moment, mais le retrait ne sera effectif, et donc la chasse interdite, qu'à la date de révision du territoire de l'ACCA. Cette révision n'a lieu que tous les 5 ans, à la date anniversaire de l'agrément de l'ACCA, date qui est propre à chaque commune. La demande devra être effectuée au moins 6 mois avant cette date de révision, autrement un nouveau délai de 5 ans recommence.

Une mairie peut donc interdire la chasse sur les terrains dont elle est propriétaire par le biais de cette procédure. Elle sera alors tenue d'interdire la chasse de manière générale, c'est-à-dire sur tous ses terrains et pour toutes les espèces. Elle pourra cependant prévoir des interventions dans le cadre de la régulation des espèces qui causeraient des dégâts.

L'ASPAS propose d'aider tout propriétaire dans ces démarches à travers ses [Refuges ASPAS](#).



**Pour information, un guide complet à destination des maires,
sur leurs prérogatives quant à la chasse,
sera prochainement disponible.**

ASPAS - BP 505
26401 Crest Cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



ASPASnature

M. / Mme nom du Maire ou de la Maire
Maire de la commune de nom de la commune
Adresse de la mairie

Courrier à destination des membres de la CDCFS du département de nom du département réunie en sa formation spécialisée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »

À nom de la commune, le date de rédaction de la lettre

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, le conseil municipal de la commune de nom de la commune exprime le souhait de ne pas voir l'espèce renard inscrite parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur cette commune lors de la prochaine révision des listes départementales, qui entrera en application le 1er juillet 2022.

En effet, notre commune ne connaît pas de cas de prédation ou de déprédation causée par cette espèce. Les moyens de protection et de prévention mis en œuvre par les professionnels et particuliers se sont avérés efficaces et justifient que l'espèce renard ne soit plus abattue dans le cadre de la réglementation relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et ce afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle au sein des écosystèmes.

A minima, nous demandons que cette espèce ne soit classée qu'à proximité immédiate des activités sensibles identifiées en collaboration avec les services de la mairie.

Nous demandons par ailleurs que ce courrier soit joint au compte-rendu de la réunion de la CDCFS transmis au ministère chargé de la chasse dans le cadre du dossier préfectoral de demande de classement en vue de la révision des listes des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération la meilleure.

Mme/M. XX Maire de la
commune de nom de la commune